

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE. — SOUS-SÉRIE MARCHANDISES N° 3
du 1^{er} janvier-1939

Cm

Paris, le 1^{er} juin 1939.

Col.

Nm.
53

Convention Internationale concernant le transport des marchandises par Chemin de Fer (C.I.M.) du 1^{er} Octobre 1938. (Application des prescriptions de l'article 65 relatives à l'affranchissement des envois et à l'acceptation des débours et des remboursements).

Restrictions à l'acceptation des envois G. V. et P. V. à destination de certains pays étrangers par application des dispositions de l'article 65 de la C. I. M.

Dispositions transitoires

Les agents devront porter dans la partie supérieure de la marge de gauche de l'Instruction générale la mention « Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 1^{er} juin 1939 ».

Dans le paragraphe **Italie** *littera a)* modifier le texte de la façon suivante :

a) Les envois à destination de ce pays ne doivent pas être grevés de remboursement ; toutefois, les envois réexpédiés aux gares frontières franco-italiennes (Modane, Breil ou Vintimille) et italo-suissees (Chiasso, Brigue, Domodossola ou Luino) dans les deux sens peuvent être grevés de remboursement, représentant

(Le reste sans changement).

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL.

BOYAUX.